

This order is no longer in force.

It was in effect for the period set out in the footer below.

Le présent texte n'est plus en vigueur.

Il était en vigueur pendant la période indiquée en bas de page.

THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Order under *The Public Health Act*

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Ordre donné en vertu de la *Loi sur la santé publique*

WHEREAS:

1. The pandemic caused by the communicable disease known as COVID-19 is creating public health challenges in Manitoba that will continue to evolve and that require urgent action to protect the health and safety of people across Manitoba.
2. I, Dr. Brent Roussin, Chief Provincial Public Health Officer, believe that, as a result of the COVID-19 pandemic,
 - (a) a serious and immediate threat to public health exists because of an epidemic or threatened epidemic of a communicable disease; and
 - (b) the threat to public health cannot be prevented, reduced or eliminated without taking special measures.
3. The Minister responsible for the administration of *The Public Health Act* (the "Act") has approved special measures being taken under clause 67(2)(a.1) of *The Public Health Act*.

ATTENDU :

1. que la pandémie causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19 présente dans la province des défis pour la santé publique qui continueront d'évoluer et qui nécessitent la prise de mesures urgentes pour protéger la santé et la sécurité de la population de l'ensemble du Manitoba;
2. que je, D^r Brent Roussin, médecin hygiéniste en chef, crois que, compte tenu de la pandémie de COVID-19 :
 - a) une menace grave et immédiate pour la santé publique existe en raison d'une épidémie de maladie contagieuse, réelle ou appréhendée;
 - b) la menace ne peut être prévenue, atténuée, ni éliminée sans prendre de mesures spéciales;
3. que le ministre chargé de l'application de la *Loi sur la santé publique* (« *Loi* ») a autorisé la prise de mesures spéciales visées à l'alinéa 67(2)a.1) de la *Loi*,

THEREFORE, I am making the attached Order Prohibiting Travel to Northern Manitoba and Remote Communities, as authorized under *The Public Health Act*.

PAR CONSÉQUENT, j'ordonne la prise de mesures visant à interdire les déplacements à destination du nord du Manitoba et des localités éloignées, conformément à ce qu'autorise la *Loi*.

June 3, 2020
3 juin 2020

**Chief Provincial Public Health Officer/
Le médecin hygiéniste en chef,**

Dr. Brent Roussin/D^r Brent Roussin

**ORDER PROHIBITING TRAVEL
TO NORTHERN MANITOBA
AND REMOTE COMMUNITIES**

To: All persons in Manitoba

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

"**northern Manitoba**" means the area of Manitoba located north of the 53rd parallel of latitude. (« nord du Manitoba »)

"**remote community**" means a community that is not connected to the provincial highway system by a year-round all-weather road. (« localité éloignée »)

Order prohibiting travel into Northern Manitoba and remote communities

2 Subject to sections 3 and 4, no person shall travel into northern Manitoba or a remote community.

Exempt persons

3 This Order does not apply to the following:

(a) a person who resides in northern Manitoba or a remote community, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;

(b) a person who is travelling into northern Manitoba or a remote community in order to establish their permanent residence, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;

(c) a person travelling into northern Manitoba or a remote community in the course of their duties with, or while providing services to or on behalf of,

(i) the Government of Canada,

(ii) the Government of Manitoba, or

(iii) a crown corporation or other government agency,

if they are not displaying any symptoms of COVID-19;

**ORDRE VISANT À INTERDIRE
LES DÉPLACEMENTS À DESTINATION
DU NORD DU MANITOBA ET
DES LOCALITÉS ÉLOIGNÉES**

À l'intention des personnes au Manitoba

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent ordre.

« **localité éloignée** » Localité qui n'est pas reliée au réseau de routes provinciales par une route ouverte à longueur d'année. ("remote community")

« **nord du Manitoba** » Région du Manitoba située au nord du 53^e parallèle de latitude. ("northern Manitoba")

Ordre visant à interdire les déplacements à destination du nord du Manitoba et des localités éloignées

2 Sous réserve des articles 3 et 4, les déplacements à destination du nord du Manitoba et des localités éloignées sont interdits.

Personnes exemptées

3 Le présent ordre ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) les personnes qui résident dans le nord du Manitoba ou dans une localité éloignée, si elles ne présentent aucun symptôme de la COVID-19;

b) les personnes qui se rendent dans le nord du Manitoba ou dans une localité éloignée en vue d'y établir leur résidence permanente, si elles ne présentent aucun symptôme de la COVID-19;

c) si elles ne présentent aucun symptôme de la COVID-19, les personnes qui effectuent des déplacements à destination du nord du Manitoba ou d'une localité éloignée dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions au sein du gouvernement du Canada, du gouvernement du Manitoba, d'une corporation de la Couronne ou d'un organisme gouvernemental ou dans le cadre de la prestation de services à ces entités ou en leur nom;

(d) a health care provider who is travelling into northern Manitoba or a remote community to provide health care services, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;

(e) a person who owns, operates or is employed by a business who is travelling into northern Manitoba or a remote community

(i) to deliver goods or provide services normally provided by that business, or

(ii) to engage in activities that the business normally conducts in northern Manitoba or a remote community,

if they are not displaying any symptoms of COVID-19;

(f) a person who is travelling into northern Manitoba or a remote community

(i) to facilitate shared parenting arrangements under a custody order or agreement, or

(ii) in the course of their duties with a child and family services authority,

along with any child travelling with the person, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;

(g) a person who is travelling into northern Manitoba or a remote community for emergency medical purposes;

(h) a person who is travelling into northern Manitoba or a remote community for the purpose of participating in a trial or other judicial proceeding, if they are not displaying any symptoms of COVID-19.

d) les fournisseurs de soins de santé qui effectuent des déplacements à destination du nord du Manitoba ou d'une localité éloignée afin de fournir des soins de santé, s'ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19;

e) les personnes qui, à titre de propriétaires, d'exploitants ou d'employés d'une entreprise, effectuent des déplacements à destination du nord du Manitoba ou d'une localité éloignée pour l'une des raisons suivantes, si elles ne présentent aucun symptôme de la COVID-19 :

(i) livrer des biens ou fournir des services qui sont normalement livrés ou fournis par l'entreprise,

(ii) entreprendre des activités que l'entreprise mène normalement dans le nord du Manitoba ou dans une localité éloignée;

f) les personnes qui effectuent des déplacements à destination du nord du Manitoba ou d'une localité éloignée pour l'une des raisons qui suivent, ainsi que tout enfant qui les accompagne, s'ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19 :

(i) faciliter l'exercice conjoint de responsabilités parentales aux termes d'une ordonnance de garde ou d'un accord de garde,

(ii) exercer leurs fonctions au sein d'une régie de services à l'enfant et à la famille;

g) les personnes qui effectuent des déplacements à destination du nord du Manitoba ou d'une localité éloignée pour des raisons médicales d'urgence;

h) les personnes qui effectuent des déplacements à destination du nord du Manitoba ou d'une localité éloignée dans le but de participer à un procès ou à une autre procédure judiciaire, si elles ne présentent aucun symptôme de la COVID-19.

Permitted travel into northern Manitoba

4 A Manitoba resident does not contravene this Order if they travel to a cottage, cabin, provincial park, campground or hunting or fishing lodge in Northern Manitoba or a remote community if they

(a) are not displaying any symptoms of COVID-19;

(b) travel directly to their intended destination; and

(c) limit their use of local services to the minimum required given the circumstances of their visit.

No restriction on travel within northern Manitoba

5 This Order does not restrict travel within northern Manitoba by residents of northern Manitoba and other persons set out in section 3.

TERMINATION OF PREVIOUS ORDER

The Order Prohibiting Travel to Northern Manitoba and Remote Communities dated May 29, 2020 is terminated and replaced with this Order.

EFFECTIVE DATE

This Order is effective as of 12:01 a.m. on June 4, 2020, and remains in effect until terminated.

Déplacements permis à destination du nord du Manitoba

4 Les résidents manitobains qui se rendent à un chalet, à un parc provincial, à un terrain de camping ou à un gîte de chasse ou de pêche dans le nord du Manitoba ou dans une localité éloignée ne contreviennent pas au présent ordre s'ils répondent aux critères suivants :

a) ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19;

b) ils se rendent directement à la destination prévue;

c) ils limitent leur usage des services locaux au minimum nécessaire compte tenu des circonstances de leur visite.

Aucune restriction pour les déplacements dans les limites du nord du Manitoba

5 Le présent ordre n'a pas pour effet de limiter les déplacements, dans les limites du nord du Manitoba, des résidents de cette région ni des personnes mentionnées au paragraphe 3.

RÉVOCATION DE L'ORDRE ANTÉRIEUR

Il est mis fin à l'*Ordre visant à interdire les déplacements à destination du Nord du Manitoba et des localités éloignées* donné le 29 mai 2020 et il est remplacé par le présent ordre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent ordre entre en vigueur le 4 juin 2020 à 0 h 1 et le demeure jusqu'à ce qu'il y soit mis fin.